

Mairie des 1er et 7ème arrondissements

**RAPPORT AU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS
DE LA MAIRIE DU PREMIER SECTEUR**

45-Additif

R22/94/1S-22 - Mairie 1-7

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS - RAPPORT PROPRE -
Approbation du règlement intérieur du Comité d'Initiative et de Consultation
d'Arrondissements du premier secteur de Marseille.

La **loi 82-1169 du 31 Décembre 1982 dite loi PLM** prévoit dans son article 16, la mise en place dans chaque groupe d'Arrondissements d'un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissements (C.I.C.A).

Suite aux travaux de l'**Assemblée Générale du 15 janvier Janvier 2022** et aux **travaux du Comité de Pilotage en date du 24 mars 2022**, il est proposé de modifier le règlement intérieur du CICA .

LE CONSEIL DES 1ER ET 7ÈME ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le rapport du Conseil municipal du 23 novembre 2020 portant sur la création du Comité d'initiative et de Consultation d'Arrondissements (CICA);

Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 18 novembre 2020 qui crée le Comité d'initiative et de Consultation (CICA) et ses 13 ateliers ;

Vu l'Assemblée Générale du CICA le 15 janvier 2022.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Modifications du règlement intérieur du CICA

Les modifications du Règlement Intérieur concernent les titres suivants :

- II- Création d'ateliers de travail thématique
 - A/ Composition de chaque Atelier
 - C/ Objet des Ateliers
 - E/ Moyens mis à disposition des Ateliers
- III- Assemblée générale
 - A/ Composition
 - B/ Périodicité
- IV - Le Comité de pilotage du C.I.C.A
 - A/ Composition
 - B/ Périodicité
 - C/ Fonction
- V- Le Conseil d'arrondissements dédié au C.I.C.A
 - A- Son rôle
 - B- Ses membres
 - C- Son fonctionnement
 1. Convocation et ordre du jour
 2. Délibérations
 3. Modalités de vote des vœux soumis au Conseil d'arrondissement

Le Règlement intérieur du Comité d'Initiative et de Consultation (C.I.C.A) du premier secteur de Marseille est annexé ci-après la présente délibération.

LA MAIRE D'ARRONDISSEMENTS
Sophie CAMARD

COMMISSION : VILLE EN TRANSITION (VET)

Règlement intérieur C.I.C.A

(Comité d'initiative et de consultation d'arrondissements)

Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille

Préambule :

La loi de décentralisation 82-1169 du 31 décembre 1982 dans son article 16 dite loi PLM et les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2511-24) prévoient la mise en place dans chaque groupe d'arrondissements un Comité d'initiative et de Consultation d'arrondissements (C.I.C.A).

Ce **(C.I.C.A)** réunit les représentants des associations locales ou membres de Fédérations ou Confédérations Nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'Arrondissements, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissements délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les projets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations est défini par le conseil d'arrondissements en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissements. Le conseil d'arrondissements met à disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissements toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

La loi ne définit rien quant à l'organisation interne de cette structure.

C'est pourquoi dans un souci d'efficacité, nous vous proposons le schéma d'organisation ci-après :

Règlement Intérieur du C.I.C.A de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements

I-Adhésion au C.I.C.A

Les associations s'inscrivant aux ateliers C.I.C.A de leur arrondissements doivent fournir au secrétariat du service de démocratie participative :

- Statuts ;
- Récépissé de leur déclaration en préfecture ;
- Procès-verbal de leur dernière assemblée générale ;
- Composition du Conseil d'Administration
- Nom des représentants qui sont désignés (au maximum 1 membre par association, soit le délégué titulaire, soit le délégué suppléant)

II- Création d'ateliers de travail thématique

Dans sa délibération du 18 novembre 2020 le conseil d'arrondissements de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements a délibéré sur la mise en œuvre de l'article 16 de la loi PLM 82-1169 du 31 décembre 1982 en créant un Comité d'initiative et de consultation d'arrondissements (C.I.C.A).

Suite à l'assemblée générale du CICA en date du 15 janvier 2022 celui-ci comprend 12 Ateliers.

Chaque année le nombre et les dénominations sont revus en fonction des conclusions de l'assemblée générale du C.I.C.A. Un atelier thématique peut organiser des auditions. Il peut organiser en son sein une commission de suivi d'un vœu, ou se transformer en atelier-projet, sans toutefois remplacer le rôle opérationnel de la mairie.

Les adjoints de la Mairie du 1er secteur peuvent participer aux différents ateliers, notamment quand ils concernent leurs délégations :

Liste actuelle des ateliers :

1. *Solidarité et Santé/ Citoyenneté, accès aux droits et lutte contre les discriminations*
2. *Cultures*
3. *Éducation et jeunesse*
4. *Environnement, cause animale, écologie urbaine*
5. *Urbanisme, habitat, équipements publics*
6. *Patrimoines, mémoires, et histoire des Quartiers*
7. *Sports*
8. *Economie, Commerce et Artisanat*
9. *Mobilités*
10. *Tranquillité publique*
11. *Mer et littoral*
12. *Archipel du Frioul*

A/ Composition de chaque Atelier

Chaque atelier se compose de :

- Toute association exerçant leurs activités dans l'un des arrondissements du secteur et inscrite dans le ou les ateliers de leurs choix ;
- Les élus adjoints en charge des thématiques en lien avec l'atelier ;
- Les services de la Mairie du premier secteur.

B/ Périodicité des réunions de chaque Atelier du C.I.C.A

Les ateliers C.I.C.A se réunissent au moins une fois par trimestre.

C/ Objet des Ateliers

Les ateliers pourront préparer des questions ou des propositions d'activités ou d'actions, intéressant l'arrondissement ou le secteur dans le thème concerné.

Lorsqu'il est associé à des concertations ou projets en cours intéressant le secteur, l'exécutif de la Mairie de secteur pourra en saisir les ateliers du CICA.

Les propositions de vœux doivent obligatoirement porter sur l'intérêt général, ne jamais porter sur un aspect individuel. Elles doivent être faites dans un esprit de bienveillance, sans cibler un bénéficiaire en particulier, et concerner le premier secteur de la Ville de Marseille.

D/ Organisation interne des Ateliers

Chaque atelier élit en son sein un rapporteur et un secrétaire pour un an.

Au moins une fois par an l'atelier renouvelle le rapporteur et le secrétaire.

Le secrétaire est garant de la production d'un compte-rendu fidèle de la réunion, et de rédiger les questions éventuelles ou les projets d'actions ou d'activités. Les élus concernés par le thème, peuvent participer au travail du groupe.

Le rapporteur anime l'atelier jusqu'à la remise du rapport ou la fin du traitement du thème.

A l'issue des travaux des ateliers et une fois les propositions ou questions finalisées, les adjoints, les services de la Mairie et les rapporteurs s'assurent de leur faisabilité technique et budgétaire.

E/ Moyens mis à disposition des Ateliers

1. Moyens matériels

Les salles de réunion de la Mairie sont mises à disposition des ateliers, avec une réservation préalable auprès des services de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements.

2. Moyens techniques

Les services de la Mairie de secteur assurent :

- le suivi des ateliers, de « l'assemblée générale » et du « Comité de Pilotage » ;
- la bonne mise en œuvre du CICA (calendrier, relationnel association/élus/services) ;
- l'archivage et la diffusion des comptes rendus d'ateliers et d'assemblée générale ;
- la diffusion, l'accessibilité des contenus et le suivi des vœux.

III- Assemblée générale

A/ Composition

L'assemblée générale réunit :

- toutes les associations inscrites au C.I.C.A ;
- l'exécutif de la mairie de secteur ;
- le ou la Maire, son représentant ou sa représentante ;
- avec l'assistance technique de la Mairie de secteur.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

B/ Périodicité

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

C/ Fonction

L'assemblée générale du C.I.C.A donne son avis sur les vœux des ateliers présentés par les rapporteurs.

Après débats et décisions de l'assemblée générale du C.I.C.A, les rapporteurs doivent effectuer l'enrôlement des vœux auprès de la Mairie de secteur au moins 20 jours avant la date de réunion du Conseil d'arrondissements afin qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour.

D/ Moyens de l'assemblée générale

Les mêmes que pour les Ateliers.

IV - Le Comité de pilotage du C.I.C.A

A/ Composition

Le comité de pilotage est composé de deux élus et trois représentants / délégués associatifs, désignés par l'assemblée générale du C.I.C.A, pour suivre le travail des ateliers et la mise en œuvre des différents vœux adoptés.

L'exécutif municipal est représenté au comité de pilotage du C.I.C.A par les élus à la démocratie participative et à la citoyenneté.

B/ Périodicité

Le Comité de pilotage organise des réunions préparatoires avant l'assemblée générale et à la demande d'au moins deux de ses membres pour toutes décisions importantes et toutes informations nécessaires au bon fonctionnement des différents ateliers.

C/ Fonction

Le comité de pilotage a pour fonction de :

1. Assurer le bon déroulement de chaque atelier C.I.C.A et le suivi des vœux présentés ;
2. Relever tout changement et toutes questions en cas de problèmes avérés lors des ateliers ;
3. Réaliser des fiches projets du formalisme de chaque vœu présenté au Conseil d'Arrondissements ;
4. Adopter et modifier le règlement intérieur C.I.C.A.

D/ Moyens du comité de pilotage

Les mêmes que pour les ateliers.

V- Le Conseil d'arrondissements dédié au C.I.C.A

A- Son rôle

En vertu de l'article L2511-13 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'arrondissements est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue.

Les vœux ou toutes questions proposés par les associations exerçant leur activité dans le cadre des ateliers C.I.C.A sont présentés au Conseil d'arrondissements dans les formes et délais prévus.

B- Ses membres

Les membres sont :

- **des représentants d'associations locales, des membres de fédérations/ confédérations** qui sont désignés rapporteurs à l'assemblée générale du C.I.C.A afin de présenter les vœux adoptés au Conseil d'arrondissements.

C- Son fonctionnement

1. Convocation et ordre du jour

- **Un Conseil d'arrondissements spécial C.I.C.A** est organisé au moins une fois par an, afin de présenter et suivre les vœux émis lors des ateliers. Les vœux sont présentés par les rapporteurs des différentes thématiques, ils ont une voix consultative.
- Cette séance a les mêmes règles de validité que tout Conseil d'arrondissements (Convocation, Quorum, transmission des informations, etc....).

- Les représentants des associations participant aux débats, doivent être des représentants formellement accrédités et par leur association, et par la Mairie. *(Alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982).*

Seules peuvent être examinées en séance les vœux inscrits à l'ordre du jour en présence d'au moins un rapporteur membre de l'atelier en question .

2. Délibérations

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982, le Conseil d'arrondissement délibère en leur présence :

- Pour que le Conseil d'Arrondissement puisse délibérer sur la proposition de l'association, il est impératif que cela se déroule comme une séance de Conseil d'Arrondissement normale.
- Toutefois, si le Conseil d'Arrondissement, pour diverses raisons, souhaite reporter sa délibération (par manque d'information, vœux à retravailler...), doit convoquer à nouveau l'atelier concerné afin de représenter le vœu au prochain Conseil d'Arrondissement dédié.

3. Modalités de vote des vœux soumis au Conseil d'arrondissement

La Maire de secteur soumet un rapport, qui comporte le vœu de l'atelier et le délibéré de la Mairie, aux votes des élus du Conseil d'arrondissement.

Les élus se prononcent sur le délibéré qu'ils adoptent ou pas, ils peuvent également faire un renvoi vers les ateliers.